



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le Mans, le 29/07/2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant identification des territoires classés en « points noirs sangliers » et
« points d'alerte sanglier » ainsi que les mesures de gestion spécifiques sur les « points noirs » pour la
saison cynégétique 2026/2027

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement et notamment l'article L. 425-4 ;
- VU** le décret n° 2013-1221 du 23 décembre 2013 relatif à l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier aux cultures et aux récoltes agricoles ;
- VU** le décret du 12 juin 2025 portant nomination du préfet de la Sarthe, M. Sébastien JALLET ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020 relatif au piégeage de sanglier ;
- VU** l'arrêté préfectoral fixant la liste du 3e groupe et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) ;
- VU** le plan national de maîtrise du sanglier en date du 31 juillet 2009 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prévenir les dommages importants aux activités agricoles, forestières et dans l'intérêt de protéger la faune et la flore ainsi que la santé et la sécurité publique, en limitant la prolifération de certains animaux ;

CONSIDÉRANT l'importance des dégâts aux cultures et prairies, occasionnés par les sangliers, entraînant d'importantes indemnités ;

CONSIDÉRANT les observations de terrains réalisées par les techniciens de la Fédération Départementale de la Chasse, les représentants du monde agricole, les lieutenants de louveterie ;

CONSIDÉRANT l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) du 15 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT l'observation émise pendant la consultation du public effectuée sur le site de la préfecture de la Sarthe du 26 juin au 16 juillet 2026 inclus ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Sarthe,

ARRÊTE

Article 1 : Définition

Un point noir correspond à une zone géographique sur laquelle se renouvellent chaque année des dégâts agricoles conséquents, des dégradations intolérables non indemnisées sur des propriétés (privées ou publiques, zones industrielles, emprises routières, peuplements forestiers, etc.), de nombreux accidents de la route.

Article 2 : Communes classées « points noirs sanglier »

La liste des territoires communaux identifiés « points noirs sanglier » jusqu'au 30 juin 2027 dans le département de la Sarthe est la suivante :

Code INSEE	COMMUNE
72007	Ardenay-sur-Mérize
72013	Aubigné-Racan
72020	Avezé
72023	Ballon-Saint Mars
72031	Beillé
72038	Boëssé-le-Sec
72048	Briosne-lès-Sables
72054	Champagné
72058	Changé
72080	Cherré-Au
72085	Cogners
72095	Coulaines
72101	Courcemont
72129	Fatines
72144	Gréee-sur-Roc
72040	La Bosse
72062	La Chapelle-du-Bois
72046	Le Breil-sur-Mérize
72193	Melleray
72241	Montfort-le-Gesnois

Code INSEE	COMMUNE
72213	Mulsanne
72231	Parigné-l'Évêque
72243	Pontvallain
72245	Préval
72260	Ruaudin
72281	Saint-Georges-du-Rosay
72300	Saint-Mars-la-Brière
72310	Saint-Pavace
72328	Sargé-lès-le-Mans
72330	Savigné-sous-le-Lude
72341	Soulitré
72345	Surfonds
72357	Thorée-les-Pins
72363	Tuffé Val de la Chéronne
72364	Vaas
72366	Valennes
72368	Vancé
72383	Vouvray-sur-Huisne
72386	Yvré-l'Évêque

Article 3 : Mesures de gestion spécifiques aux communes classées « points noirs sangliers »

Une obligation de **6 battues au minimum** au cours de la saison 2026-2027 est instaurée avec, au minimum, **une battue à partir du 1^{er} août et avant l'ouverture générale et une battue au mois de mars**, cela pour tout détenteur de droits de chasse possédant plus de 20 hectares de bois, de taillis et de friches d'un seul tenant.

Les dates des battues devront être transmises à la Direction Départementale des Territoires (DDT) à l'adresse électronique ddt-bcp@sarthe.gouv.fr et à la Fédération Départementale des Chasseurs (FDC) au moins 48 heures à l'avance.

En cas de non-respect de ces obligations, les éventuelles chartes d'agrègement seront suspendues par la Fédération Départementale des Chasseurs pour la campagne cynégétique 2027/2028 et des battues administratives seront diligentées y compris en période de chasse.

Les mesures du présent article s'appliquent à l'ensemble des territoires de chasse comprenant tout ou partie de leur surface sur le territoire des communes listées à l'article 2.

Les prélèvements de sanglier, quelle que soit la période, devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs dans les 48 heures qui suivent le prélèvement, par saisie en ligne sur l'espace adhérent FDC.

Article 4 : Communes classées « points d'alerte sanglier »

La liste des territoires communaux identifiés « points d'alerte sanglier » pour la période jusqu'au 30 juin 2027 dans le département de la Sarthe est la suivante :

Code INSEE	COMMUNE
72002	Aillières-Beauvoir
72008	Arnage
72025	Bazouges Cré sur Loir
72026	Beaufay
72039	Bonnétable
72041	Bouër
72042	Bouloire
72047	Brette-les-Pins
72051	Cérans-Foulletourte
72053	Challes
72057	Champrond
72072	Château-l'Hermitage
72075	Chemiré-le-Gaudin
72088	Congé-sur-Orne
72091	Contilly
72093	Cormes
72100	Courcelles-la-Forêt
72105	Courgenard
72114	Dehault
72118	Dollon
72122	Duneau
72123	Dureil
72131	Fercé-sur-Sarthe
72049	La Bruère-sur-Loir
72060	La Chapelle-aux-Choux
72067	La Chapelle-Saint-Rémy
72132	La Ferté-Bernard
72154	La Flèche
72158	Lavaré
72172	Le Luart
72181	Le Mans

Code INSEE	COMMUNE
72165	Lombron
72169	Louplande
72187	Marigné-Lailé
72191	Mayet
72196	Mézières-sur-Ponthouin
72200	Moncé-en-Belin
72208	Montmirail
72230	Parigné-le-Pôlin
72236	Pincé
72246	Prévelles
72250	Rahay
72264	Sablé-sur-Sarthe
72267	Saint-Aubin-des-Coudrais
72271	Saint-Célerin
72277	Saint-Denis-des-Coudrais
72283	Saint-Germain-d'Arcé
72293	Saint-Jean-du-Bois
72299	Saint-Mars-d'Outillé
72302	Saint-Martin-des-Monts
72322	Saint-Ulphace
72331	Sceaux-sur-Huisne
72333	Semur-en-Vallon
72342	Souvigné-sur-Même
72343	Souvigné-sur-Sarthe
72353	Théligny
72359	Torcé-en-Vallée
72361	Tresson
72128	Val-d'Étangson
72373	Vibraye
72375	Villaines-la-Gonais
72385	Yvré-le-Pôlin

Les « points d'alerte sanglier » concernent l'ensemble des structures qui chassent sur ces territoires. Ils feront l'objet d'un suivi régulier au cours de la saison cynégétique.

Article 5 :

Le présent arrêté prend effet le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs et sera notifié à tous les responsables des territoires de chasse concernés par une communication conjointe entre la FDC et la DDT.

Article 6 :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs, la secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, les sous-préfets de La Flèche et de Mamers, le directeur départemental des territoires, les maires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité.

Le Préfet,
SIGNÉ
Sébastien JALLET

Délai et voie de recours :

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de la Sarthe,
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du Code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (44). Le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

